



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 8095 du 20 juin 2023
de Monsieur le Député Gilles Baum.**

En termes de structure chimique, le hexahydrocannabinol (HHC) est similaire au $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol ($\Delta 9$ -THC), le principal principe psychoactif du cannabis. D'un point de vue pharmacologique, le HHC est classé parmi les cannabinoïdes (c'est-à-dire les substances qui agissent sur les récepteurs cannabinoïdes). D'après son origine, le HHC est classé parmi les cannabinoïdes semi-synthétiques. En effet, le HHC en circulation est un cannabinoïde semi-synthétique qui peut notamment être synthétisé à partir de certains cannabinoïdes d'origine naturelle.

Alors que le HHC est connu depuis plus de huit décennies par la communauté scientifique, aucune étude pharmacologique ou toxicologique n'a été menée sur l'homme à ce jour. Selon des études de laboratoire *in vitro* et chez plusieurs espèces animales *in vivo*, le HHC semble avoir des effets largement similaires à ceux du cannabis et des produits à base de $\Delta 9$ -THC et présente ainsi un potentiel de risques comparable à ce dernier.

Le Luxembourg n'a pas à suivre l'exemple français, étant donné que le HHC est contrôlé à l'échelle nationale en vertu du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Le monitoring national et européen, notamment par l'Observatoire Européen de Drogues et des Toxicomanies (OEDT), permettent d'être informé rapidement sur l'apparition et la propagation de nouvelles substances psychoactives à l'échelle nationale et européenne. A noter que le ministère de la Santé a très tôt réagi à la première apparition des cannabinoïdes synthétiques. En effet, par le biais du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes, la liste des substances psychotropes a été étendue à l'ensemble de ces mêmes substances.

La sensibilisation et les mesures préventives en la matière sont assurées par les associations spécialisées en matière d'usage récréatif, de réduction des risques et de prévention qui participent par ailleurs activement au dispositif de monitoring national mentionné plus haut, étant donné qu'elles sont en contact direct avec les usagers et les consommateurs potentiels de produits psychoactifs sur le plan national.

En ce qui concerne l'élaboration des politiques de réglementation en matière de cannabis, il semble judicieux de rappeler que le dispositif expérimental d'accès légal au cannabis à des fins non-médicales a également pour objectif de réduire l'attractivité et la prévalence de consommation de cannabinoïdes synthétiques.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

La Ministre de la Santé
(s.) Paulette Lenert